

Règles concernant la protection et la préservation de l'environnement marin et de sa biodiversité

Auteur : Giulio RELINI

Professeur, Dipartimento delle Scienze della Terra, Ambiente e Vita (DISTAV) Università di Genova, Italie
Vice-président du Conseil scientifique de l'Institut océanographique, Fondation Albert I^{er}, Prince de Monaco

La protection des zones côtières et marines est généralement destinée à des fins pratiques, bien que, généralement, la cible principale soit la protection des différentes composantes de la biodiversité (écosystèmes, espèces, gènes).

L'utilisation durable des ressources marines nécessite que certaines zones soient conservées dans leur état naturel ou au plus près du naturel que possible. Sauvegarder les habitats cruciaux pour la production de poissons, préserver les ressources génétiques, protéger des sites pittoresques et bénéficier du patrimoine naturel, tout cela nécessite une gestion de la protection, ainsi que des règlements et des lois appropriés, aux niveaux national et international. L'outil principal est l'établissement d'aires marines protégées, avec différents degrés de restrictions et de types de gestion.

Parmi le grand nombre d'accords internationaux sur la conservation de la nature, les principaux, pour la Méditerranée, sont, la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992), la directive Habitat (CE 43/92 147/2009), et le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée de la Convention de Barcelone (1976, mise à jour en 1995).

Pour les pays de l'Union européenne, la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) (CE/56/2008) est très importante car elle constitue le pilier environnemental de la politique maritime intégrée de l'Union européenne, qui vise à atteindre le « bon état écologique » des eaux marines européennes d'ici à 2020, au plus tard. Les cibles principales des accords mentionnés ci-dessus sont des éléments spéciaux de la biodiversité (en particulier les espèces en danger ou menacées, les habitats sensibles, etc.), alors que l'objectif de la DCSMM vise l'ensemble de l'environnement marin, ce qui constitue un changement notable dans la stratégie et la gestion de la protection.

La directive (CE/56/2008) s'applique à toutes les eaux marines, les fonds marins et le sous-sol des zones où les États-membres (EM) détiennent et/ou exercent leurs compétences juridiques.

Les stratégies marines seront élaborées et mises en œuvre afin de protéger et de préserver le milieu marin, de prévenir la détérioration ou, quand cela est possible, de restaurer les habitats dégradés, prévenir et réduire les apports en milieu marin, en particulier la pollution, et ainsi de réduire ou supprimer les impacts sur la biodiversité, les écosystèmes, la santé humaine ou autres usages légitimes de la mer.

En outre les stratégies marines appliqueront une approche basée sur l'écosystème à la gestion des activités anthropiques, permettant l'utilisation durable des biens et des services fournis par la mer, pour les générations actuelles et futures.

Pour déterminer le bon état écologique, onze descripteurs sont proposés (Annexe I de la Directive), avec 26 critères et 56 indicateurs associés. La DCSMM prévoit un processus de mise à jour des stratégies marines sur un cycle régulier de six ans, avec les étapes suivantes : évaluation initiale, détermination du bon état écologique, établissement d'objectifs environnementaux, programmes de surveillance, programmes de mesures.

Dans une première étape dans l'élaboration des stratégies marines, pour une région ou sous-région, les États-membres devraient entreprendre une analyse des traits ou des caractéristiques de leurs eaux marines, afin d'identifier les pressions prédominantes et les impacts (Annexe III) sur ces mers, ainsi que des analyses économiques et sociales de leur utilisation et établir le coût de la dégradation de l'environnement marin par rapport à un ensemble de caractéristiques standards du bon état écologique.

Pour agir dans cette direction, onze descripteurs, 26 critères et 56 indicateurs associés ont été proposés.

Le processus est assez compliqué et difficile du fait du manque de bonnes données disponibles.

L'évaluation initiale a été basée sur des informations et des données disponibles, et par conséquent sur l'utilisation insuffisante d'indicateurs, qui sera complétée d'ici 2018.

Les onze descripteurs pour le bon état écologique sont les suivants :

- (1) La diversité biologique est conservée. La qualité et l'occurrence des habitats, ainsi que la distribution et l'abondance des espèces sont en lien avec les conditions physiographiques, géographiques et climatiques existantes.
- (2) Les espèces non indigènes introduites par les activités humaines sont à des niveaux qui ne perturbent pas les écosystèmes.
- (3) Les populations de tous les poissons et fruits de mer exploités commercialement sont dans des limites de sécurité biologiques, présentant des distributions d'âges et de tailles, qui témoignent de la bonne santé du stock.
- (4) Tous les éléments des réseaux trophiques marins, dans la mesure où ils sont connus, sont présents en abondance normale et avec une diversité des niveaux, qui peut garantir l'abondance à long terme des espèces et le maintien de leurs capacités de reproduction.
- (5) L'eutrophisation d'origine humaine est réduite au minimum, en particulier en ce qui concerne ses effets particulièrement indésirables, tels que les pertes de la biodiversité, la dégradation des écosystèmes, la prolifération d'algues toxiques et le déficit en oxygène dans les eaux de fond.
- (6) l'intégrité des fonds marins est à un niveau qui garantit que la structure et les fonctions des écosystèmes sont préservées, et que les écosystèmes benthiques, en particulier, ne sont pas affectés.
- (7) Une modification permanente des conditions hydrographiques ne nuit pas aux écosystèmes marins.
- (8) Les concentrations de contaminants sont à des niveaux ne donnant pas lieu à des pollutions.
- (9) les contaminants dans les poissons et autres aliments d'origine marine, destinés à la consommation humaine ne dépassent pas les seuils fixés par la législation communautaire ou d'autres normes applicables.
- (10) Les propriétés et les quantités de déchets marins ne provoquent pas de dommages aux environnements marin et côtier.
- (11) L'introduction d'énergie, y compris le bruit sous-marin, est à des niveaux qui ne nuisent pas à l'environnement marin.

Pour chaque descripteur, un ensemble de critères et d'indicateurs, comme mentionné ci-dessus, ont été mis en place. La cible environnementale et l'indicateur associé doivent être définis dans la réalisation du bon état écologique d'ici 2020, en tenant compte des listes indicatives des pressions et impacts (Annexe III) de la directive et ses caractéristiques (Annexe IV).

Les programmes de surveillance (Annexe V) doivent être organisés également dans le but de combler les lacunes dans les connaissances et de normaliser autant que possible les approches méthodologiques.

Enfin, les États-membres doivent identifier les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir le bon état écologique, en tenant compte des types de mesures énumérés à l'Annexe VI.

L'évaluation du bon état écologique est une procédure compliquée, et probablement les scientifiques ne sont pas prêts à répondre à ces nombreuses demandes ; un certain nombre d'améliorations sont donc nécessaires, en plus de la recherche accrue pour les données manquantes.